



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco (40) portée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

n°MRAe 2025DKNA41

Dossier KPP-2025-17455

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), reçue le 10 mars 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco (40);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco, 981 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 18,8 km², approuvé le 31 octobre 2019 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 7 septembre 2021; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune d'Haut-Mauco est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 février 2025; qu'une révision du zonage d'assainissement a fait l'objet d'une décision² de la MRAe en date du 15 mai 2019 ne le soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre en adéquation le choix du mode d'assainissement avec le projet d'urbanisation défini dans le PLUi en cours d'élaboration ; qu'il a pour objet :

- d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser AU;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) mise en service en janvier 2010 d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (EH), que la charge résiduelle de la STEP est estimée à 670 EH selon le dossier :

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 69 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ;

Considérant que des travaux et des investigations devront être poursuivis, selon le dossier, pour limiter les charges hydrauliques sur la station d'épuration dues à l'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte ; qu'il convient de réaliser ces travaux avant toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

 $^{1 \}quad https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16908_e_plui_chalosse_tursan_40_signe.pdf$

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8087_r_za_haut-mauco_dh_mrae_signe.pdf

Décide

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco (40) présenté par le Syndicat d'équipement des communes des Landes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Haut-Mauco (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>